



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n° 2014092 - 0060

portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau du FLUMET et du CHEYLAS dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-9408 du 29 octobre 1981 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau du FLUMET et du CHEYLAS ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

arrête :

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Sur les plans d'eau du FLUMET et du CHEYLAS, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Toute navigation, pratique de sports nautiques sont interdites sur les plans d'eau du FLUMET et du CHEYLAS.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sans objet

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Sans objet

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Sans objet

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

Sans objet

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet

ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE

Sans objet

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Sans objet

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES

Sans objet

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'interdiction édictée à l'article 2 ci-dessus n'est pas opposable dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents de l'Etat chargés de la police de l'environnement et aux garde-pêches privés.
- aux gendarmes et aux forces de police.
- aux pompiers et aux agents de la protection civile.
- au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à E.D.F et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera d'une part affiché, dans les mairies du Cheylas et de St Pierre d'Allevard et d'autre part, sur un panneau aux différents accès de ces deux plans d'eau, à la portée du public.

La signalisation d'interdiction sera mise en place à la charge et à la diligence d'EDF.

ARTICLE 14 - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 81-9408 du 29 octobre 1981 sera abrogé.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
MM. les maires du Cheylas et de St Pierre d'Allevard,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation
sera adressée en outre à :

- EDF Unité de production Alpes
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -
Rhône-Alpes.
- M. le Président de la Fédération Départementale des associations agréées de
pêche et de Pisciculture.

Grenoble, le 02 AVR. 2014

Le Préfet



Richard SAMUEL